

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Chemin du REDOURON, place Jean-JAURES et Chemin du COLLET du BON PUIITS
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R.417-10 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, et l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par le cabinet du Maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

VU la convention liant la Ville de PIERREFEU-du-Var à la société PACA Pyro, représentée par M. REYNAUD Christian, domiciliée 71, quartier Charles-de-GAULLE à BANDOL (83150) ;

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT l'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemin du REDOURON, place Jean-JAURES et chemin du COLLET du BON PUIITS, le dimanche 11 décembre 2022 à 18h30 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le déroulement du spectacle en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemin du REDOURON, place Jean-JAURES et chemin du COLLET du BON PUIITS à PIERREFEU-du-VAR (83390), le dimanche 11 décembre 2022 à 18h30.

Article 2 : Le dimanche 11 décembre 2022 de 06h00 à 20h00, afin de permettre l'installation des artificiers et de leurs véhicules nécessaires au transport des différents matériels, le stationnement sera TOTALEMENT interdit au public sur le parking du complexe sportif Loulou-GAFFRE et sur le chemin du REDOURON, dans sa partie comprise entre le parking du complexe et le pont du chemin de SERRE MENU, des deux côtés de la voie. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

.../...

Article 3 : Le dimanche 11 décembre 2022 de 06h00 à 20h00, afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité autour du pas de tir, la circulation de tout type de véhicule et des piétons seront TOTALEMENT interdits chemin du REDOURON, dans sa partie comprise entre la parcelle cadastrée n°1954 et le pont du chemin de SERRE MENU. Des barrières de type « Heras » et des affiches informatives matérialiseront cette interdiction.

Article 4 : Le dimanche 11 décembre 2022 de 13h00 à 20h00, afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour les spectateurs au moment du tir du feu d'artifices, le stationnement de tout véhicule sera interdit chemin du COLLET du BON PUIITS, au droit du boulo-drome et du parking du tri sélectif, des deux côtés de la voie de circulation, et sur le parking du tri sélectif en totalité. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Le dimanche 11 décembre 2022 de 13h00 à 20h00, afin de permettre la mise en place des véhicules de secours et de sécurité, le stationnement sera totalement interdit place Jean-JAURES, le long du monument du DIXMUDE et du square du Plessis de GRENEDAN.

Article 6 : Le dimanche 11 décembre 2022 de 17h30 à 19h30, horaires prévisionnels de l'accueil des spectateurs, afin de mettre en place le périmètre de sécurité, la circulation automobile sera interdite à tout véhicule, exceptés les services de secours en intervention, chemin du COLLET du BON PUIITS, dans sa portion comprise entre le boulo-drome et l'entrée Ouest du parking du tri sélectif. Afin de protéger les accès à ce périmètre, des véhicules municipaux seront stationnés, place Jean-JAURES, au niveau de l'entrée du parking du DIXMUDE à l'Est, de l'entrée Ouest du parking du tri sélectif et de l'accès carrossable à la résidence du BARRY.

Article 7 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 9 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours en intervention seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 10 : La société PACA Pyro devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone réservée une fois le tir réalisé.

Article 11 : La société PACA Pyro sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Le responsable de la société prendra l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de son activité, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 12 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du prestataire.

Article 13 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 14 : En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 15 : Les organisateurs devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 17 : La présente autorisation est valable le dimanche 11 décembre 2022 de 06h00 à 20h00. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 18 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur le Directeur général des services, les agents des services techniques, de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur REYNAUD Christian, responsable de la Société PACA Pyro,
- Responsable du réseau de transport régional ZOU ! Ma région SUD
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le chef du Centre d'incendie et de secours de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le responsable du Comité communal des Feux de Forêt de PIERREFEU-du-VAR
- Service Animations-Festivités de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Services techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Service Sécurité de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Police Municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 novembre 2022

Le Maire
Patrick MARTINELLI



